

Référence : C.N.352.2025.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA  
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR  
LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

TONGA : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 juin 2025.

La Convention entrera en vigueur pour les Tonga le 1<sup>er</sup> décembre 2025 conformément au paragraphe 2 de son article 17 qui stipule :

“Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40<sup>ème</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.”

Le 25 juin 2025

